

Exigences d'encodage applicables aux éditeurs

Un Éditeur abonné (y compris ses Entités affiliées autorisées) désigné comme étant un Éditeur Diffuseur ou Numérique dans le Bulletin de commande (le « **Diffuseur** ») et qui s'abonne à un Service audimétrique de Numeris décrit ci-dessous est assujéti aux présentes exigences d'encodage (les « **Exigences d'encodage** »).

À moins qu'ils soient expressément définis dans les présentes Exigences d'encodage, les termes portant la majuscule ont le sens qui leur est conféré dans les Conditions d'utilisation de l'abonnement de Numeris, consultables en ligne au www.numeris.ca/conditions-de-labonnement/.

1. Encodage

- a) Numeris exploite au Canada un service audimétrique électronique pour la radio et la télévision se servant d'une technologie appelée Personal People Meter (« **PPM** ») (le « **Service audimétrique** »). Afin de mesurer les auditoires des éditeurs visés par le Service audimétrique, Numeris exige que les signaux transmis par les éditeurs soient encodés grâce à un signal intégré. Lors de l'abonnement au Service audimétrique, Numeris et l'Éditeur conviendront des signaux de l'Éditeur qui doivent être encodés.
- b) La fonctionnalité d'encodage est fournie à l'Éditeur au moyen d'un équipement fourni par Numeris (les « **Encodeurs** » ou les « **Moniteurs** », les Encodeurs et les Moniteurs étant collectivement appelés « **L'Équipement** ») ou de logiciels et de matériel de tiers certifiés par Numeris (les « **Solutions d'encodage tierces** »). Collectivement, l'Équipement et les Solutions d'encodage tierces sont appelés les « **Solutions d'encodage** ».
- c) L'Éditeur a la responsabilité de s'assurer que chaque signal est encodé en continu au moyen des Solutions d'encodage sélectionnées. Pour assurer l'encodage en continu de chaque signal, Numeris recommande qu'en parallèle aux Solutions d'encodage de l'Éditeur, une fonction d'encodage de secours soit mise en place pour chacun des signaux de l'Éditeur dans l'éventualité où une fonction d'encodage principale cesse de fonctionner, et qu'une fonction de surveillance soit installée pour chacun des signaux de l'Éditeur afin que ce dernier soit averti de la défaillance ou de l'interruption d'une fonction d'encodage. Numeris recommande que les solutions de surveillance utilisées pour chacun des signaux de l'Éditeur soient intégrées au système de surveillance de diffusion de l'Éditeur pour qu'il soit averti par son système d'alarme en cas de défaillance en cours de diffusion, s'il en a déjà un. Si l'Éditeur ne respecte pas les pratiques d'encodage et d'encodage de secours pour chaque signal, il assume la responsabilité de toute interruption de ses signaux, le cas échéant. L'Éditeur reconnaît que si un signal cesse d'être encodé, l'auditoire correspondant à ce signal ne sera plus mesuré et sera comptabilisé comme nul pour la période concernée.
- d) L'Éditeur doit encoder ses signaux conformément à la Politique d'encodage de Numeris. Si l'Éditeur s'abonne au Service audimétrique radio, il est tenu d'encoder séparément ses signaux Internet de diffusion en continu et ses signaux radio.
- e) Afin de s'assurer que l'Éditeur n'ajoute pas de codes qui nuiraient au bon fonctionnement du Service audimétrique, l'Éditeur doit s'efforcer dans la mesure du possible de consulter Numeris au préalable s'il a l'intention de permettre l'encodage de signaux au moyen d'autres codes que ceux fournis par Numeris.

- f) L'Éditeur doit en permanence exploiter les Solutions d'encodage avec prudence et de manière appropriée, conformément aux lois, décrets, règles et règlements applicables.
- g) L'Éditeur ne doit pas décompiler, désassembler ou désosser les Solutions d'encodage ou toute partie de ces dernières, y compris les logiciels et le matériel inclus dans les Solutions d'encodage.
- h) L'Éditeur convient que Numeris a le droit, sur avis raisonnable durant les heures ouvrables, d'accéder à tout établissement où les signaux sont encodés, soit par des Encodeurs, soit par des Solutions tierces, afin de vérifier s'ils sont utilisés conformément aux Exigences d'encodage.

2. Utilisation de l'Équipement d'encodage de Numeris

Dans la mesure où l'Éditeur utilise de l'Équipement dans le cadre de sa Solution d'encodage :

- a) L'Équipement destiné à l'usage de l'Éditeur pour l'encodage des signaux a déjà été fourni à l'Éditeur, ou sera livré à l'Éditeur par Numeris le plus rapidement possible après la signature du Bulletin de commande par l'Éditeur. Certains éléments de l'Équipement peuvent être fournis sans frais à l'Éditeur (l'« **Équipement compris** »), tandis que l'Équipement supplémentaire dont l'Éditeur a besoin peut être loué de temps à autre au prix établi. Tout l'Équipement fourni ou loué à l'Éditeur avant la signature du Bulletin de commande ou pendant la durée de l'Entente est assujéti aux Exigences d'encodage.
- b) L'ingénieur de Numeris, après consultation de l'ingénieur de l'Éditeur, détermine le type d'Équipement à utiliser pour encoder les signaux. La liste de l'équipement disponible se trouve à l'adresse www.numeris.ca/conditions-de-labonnement/, et peut être mise à jour de temps à autre. Numeris conserve un registre de l'Équipement attribué à l'Éditeur, de l'emplacement de l'Équipement, des Codes PPM attribués à chaque signal (les Codes PPM sont intégrés à l'Équipement) et des coordonnées d'un ingénieur en radiodiffusion à chaque établissement. L'Éditeur doit informer Numeris le plus rapidement possible de tout changement de personnel ayant une incidence sur l'ingénieur en radiodiffusion figurant au registre de Numeris.
- c) L'Éditeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour que les Encodeurs demeurent en permanence aux emplacements indiqués dans les registres de Numeris. Aucun des Encodeurs ne doit être placé ailleurs qu'à l'emplacement inscrit dans les registres de Numeris sans que l'Éditeur en ait préalablement informé Numeris par écrit. En aucun cas un Encodeur ne doit quitter le Canada sans le consentement de Numeris.
- d) L'Éditeur ne peut utiliser chaque Encodeur qu'avec le signal désigné par Numeris. Toute modification au déploiement des Encodeurs, y compris la réaffectation des Encodeurs entre les stations ou les signaux, ou la cessation de l'encodage d'un signal, peut être effectuée seulement avec le concours de Numeris.
- e) Numeris conserve en permanence la propriété de l'Équipement, qui demeure un bien meuble ou personnel de Numeris. L'Éditeur ne peut nullement permettre que l'Équipement soit vendu, cédé, loué ou sous-loué, ou qu'il soit grevé de toute sûreté ou de toute autre charge, en totalité ou en partie. L'Éditeur doit retourner à Numeris l'Équipement dont il n'a plus besoin.
- f) Numeris déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour transmettre à l'Éditeur les outils et les connaissances nécessaires pour que les signaux demeurent correctement encodés.
- g) L'Éditeur convient de fournir un local accessible et climatisé doté d'un approvisionnement en électricité exclusif et permanent, suffisant pour l'exploitation de l'Équipement.

- h) L'Éditeur ne sera pas tenu responsable des dommages à l'Équipement ou causés par l'Équipement, sauf si ces dommages sont imputables à sa négligence ou à sa faute.
- i) Numeris est responsable de la réparation ou du remplacement de l'Équipement. L'Éditeur ne doit pas tenter de réparer, de modifier ou d'altérer l'Équipement ni d'y apporter des ajouts de quelque nature que ce soit. Si l'Équipement présente des problèmes techniques ou autres, l'Éditeur doit immédiatement en aviser Numeris, et cette dernière, à sa discrétion, réparera ou remplacera l'Équipement le plus rapidement possible.
- j) Numeris détient des licences de Nielsen Audio (auparavant Arbitron Inc.) pour l'utilisation de la technologie et des applications logicielles (les « **Applications** ») afférentes à l'Équipement. Dans le cadre de l'utilisation de l'Équipement par l'Éditeur sous le régime des présentes modalités et conditions, Numeris octroie par les présentes à l'Éditeur la permission d'utiliser les Applications, mais seulement si cette utilisation est nécessaire pour que l'Éditeur s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre des présentes.
- k) Numeris n'a aucune raison de douter que Nielsen Audio est le propriétaire exclusif des Applications afférentes à l'Équipement, mais Numeris convient d'indemniser l'Éditeur, ses administrateurs, dirigeants et employés à l'égard des réclamations, actions, poursuites, procédures et dommages-intérêts (collectivement, les « **Pertes** ») pouvant découler de toute allégation voulant que l'utilisation de l'Équipement par l'Éditeur conformément aux Exigences d'encodage viole le brevet ou le droit d'auteur canadien d'un tiers, ou porte atteinte aux droits de ce tiers, à condition toutefois que ces Pertes soient adjugées dans un jugement définitif rendu par un tribunal compétent à la suite d'une réclamation préalablement signifiée et qui n'a pas été ou ne peut être porté en appel, ou encore dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire auquel Numeris, agissant raisonnablement, a consenti. Numeris n'est nullement tenue d'indemniser l'Éditeur si : (i) la violation est causée par l'omission de l'Éditeur de respecter les modalités des Exigences d'encodage; (ii) l'indemnisation de l'Éditeur par Numeris, en tout état de cause, est interdite par une loi en vigueur à tout moment. Numeris est tenue par des obligations d'indemnisation seulement si l'Éditeur a avisé Numeris de la réclamation ou du jugement dans les plus brefs délais et s'il a pleinement collaboré à la défense de Numeris dans le cadre de la réclamation ou de l'instance ayant donné lieu au jugement. Malgré toute disposition contraire, l'obligation d'indemnisation de Numeris au titre des présentes est limitée à 25 000 \$.
- l) Numeris ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit, ni expresse ni implicite, à l'égard de l'Équipement, à l'exception des garanties expressément énoncées aux présentes.

3. Utilisation de Solutions d'encodage tierces

Si l'Éditeur utilise une Solution d'encodage tierce dans le cadre de sa Solution d'encodage :

- a) Aux fins de leur utilisation par la Solution d'encodage tierce de l'Éditeur, Numeris remettra séparément à l'Éditeur les Codes PPM nécessaires à l'encodage des signaux. L'Éditeur reconnaît que les Codes PPM peuvent être utilisés seulement en association avec les signaux désignés par Numeris, et que toute modification du déploiement des Codes PPM, y compris la réaffectation des Codes PPM parmi les signaux ou l'élimination de Codes PPM, peut être réalisée seulement avec le concours de Numeris.
- b) Numeris octroiera à l'Éditeur une licence non exclusive, incessible, révocable, libre de redevances et limitée l'autorisant à utiliser les Codes PPM seulement en association avec les Solutions d'encodage tierces. La licence d'utilisation des Codes PPM est assujettie aux conditions suivantes :

- (i) L'Éditeur s'abstient de faire ce qui suit et de permettre à un tiers de le faire :
 - A. concéder sous licence ou en sous-licence, diffuser, transférer, publier, afficher ou communiquer les Codes PPM ou y donner accès, sauf dans la mesure où l'Éditeur est expressément autorisé à le faire aux termes des présentes;
 - B. copier, reproduire, modifier ou altérer les Codes PPM, ou toute partie de ceux-ci de quelque façon que ce soit;
 - C. accéder au code source des Codes PPM ou en faire l'ingénierie inverse, ou encore décompiler, traduire, adapter, désassembler ou déchiffrer le code source des Codes PPM, ou utiliser tout processus en vue de découvrir ce code source;
 - D. se livrer à toute activité qui, de l'avis raisonnable de Numeris, constitue de la distorsion d'encodage.
 - (ii) L'Éditeur doit s'assurer que les Codes PPM sont protégés et tenus confidentiels et il doit aviser Numeris le plus rapidement possible s'il prend connaissance d'une atteinte à la sécurité ou de tout autre incident mettant en cause un accès non autorisé aux Codes PPM ou une utilisation ou communication non autorisée des Codes PPM.
 - (iii) Numeris peut révoquer la licence d'utilisation des Codes PPM à tout moment si l'Éditeur viole les dispositions de cette licence.
- c) L'Éditeur peut seulement mettre en œuvre les Solutions d'encodage tierces qui sont certifiées par Numeris et qui figurent sur la liste des licences de certification d'encodage. L'Éditeur est responsable de la mise en œuvre de ces solutions et il est tenu d'aviser Numeris avant leur mise en œuvre. Il est entendu que Numeris n'effectue pas l'encodage de matériel et de logiciel de tiers ni ne fournit de systèmes de surveillance de tiers.
- d) L'Éditeur ne doit apporter aucune modification ni aucun ajout aux Solutions d'encodage tierces, à moins que l'Éditeur soit propriétaire de la Solution d'encodage tierce ou qu'il ait le droit d'effectuer ces modifications, et que ces modifications apportées à la solution aient été certifiées par Numeris et les concédants de licence de Numeris, le cas échéant.